



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2007
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 123 de l'ordre du jour

Gestion des ressources humaines

Application du Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 60/238 et 61/244, le présent rapport rend compte de l'application du Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission.



I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 60/238 et 61/244, tendant à ce que le Secrétaire général rende compte de l'application du Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission.

2. L'Assemblée générale a adopté le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ci-après le « Règlement ») dans sa résolution 56/280 du 27 mars 2002 et le Secrétaire général l'a promulgué dans sa circulaire ST/SGB/2002/9 du 18 juin 2002.

3. Le présent rapport traite des deux questions qui se sont posées depuis la promulgation du Règlement : a) les privilèges et immunités, et b) l'applicabilité de l'obligation de soumettre une déclaration de situation financière aux personnalités autres que les fonctionnaires du Secrétariat et aux experts en mission.

II. Privilèges et immunités

Historique

4. Les documents de base régissant le champ d'application des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation sont la Charte des Nations Unies (Art. 105), la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (art. V et VII), les accords de siège avec les États hôtes et, le cas échéant, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Certains États Membres accueillant des bureaux de l'ONU ont adopté des lois et règlements que l'on peut également considérer comme une source de privilèges et immunités pour les fonctionnaires de l'Organisation.

5. Le paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte dispose que « L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Pour donner effet à l'Article 105 de la Charte, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies le 13 février 1946 (ci-après la « Convention générale »). Cent cinquante-trois États Membres sont parties à la Convention générale et sont donc liés par ses dispositions, parmi lesquelles les sections 20 et 21 présentent un intérêt particulier. Elles se lisent comme suit :

Section 20. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. À l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Section 21. L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et

d'éviter tout abus auquel auraient donné lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

6. Les personnalités au service de l'Organisation non fonctionnaires du Secrétariat sont des personnes qui, à la demande des organes délibérants, occupent certains postes ou exercent des fonctions précises, à temps complet ou quasiment, au service de l'Organisation. Ces personnes ne constituent pas une catégorie distincte au regard de la Convention générale, mais le Secrétaire général communique leur nom au pays hôte au même titre que celui des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont membres du personnel. L'Assemblée générale les désigne généralement par l'expression « personnalités au service de l'Organisation non fonctionnaires du Secrétariat ».

7. Dans sa résolution 3188 (XXVIII) du 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a approuvé « l'octroi des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies aux membres du Corps commun d'inspection et au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ».

8. Les sections 22 et 23 (art. VI) de la Convention générale disposent que les experts autres que les fonctionnaires visés à l'article V jouissent pendant la durée de leur mission des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions, et énumèrent un certain nombre de ces privilèges et immunités.

9. Les experts en mission peuvent être engagés au moyen d'un contrat appelé « contrat de louage de services », qui énonce leurs conditions d'emploi et les tâches qu'ils ont à accomplir. D'autres personnes peuvent avoir le statut d'expert en mission si elles sont nommées par un organe de l'ONU pour s'acquitter d'une mission ou exercer une fonction pour le compte de l'Organisation, comme les rapporteurs de la Commission des droits de l'homme ou les membres de la Commission du droit international.

Privilèges et immunités applicables aux personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission

10. Conformément aux sections 20 et 21 (art. V) de la Convention générale, seul le Secrétaire général peut décider dans chaque cas s'il y a lieu d'accorder ou de lever les privilèges et immunités.

11. Dans son avis consultatif du 29 avril 1999, la Cour internationale de Justice a reconnu que « le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, a la responsabilité principale de la protection des intérêts de celle-ci; à ce titre, il lui incombe d'apprécier si ses agents ont agi dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'il conclut par l'affirmative, de protéger ces agents, y compris les experts en mission, en faisant valoir leur immunité » (par. 60).

12. L'alinéa e) de l'article premier du Règlement dispose ce qui suit : « Les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 105 de la Charte sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas ceux qui en jouissent d'observer les lois et règlements de police de l'État dans lequel ils se trouvent ni d'exécuter leurs obligations privées. Dans tous les cas où l'application de ces privilèges et immunités est en cause, la personnalité au service de l'ONU ou l'expert en mission intéressé rend immédiatement compte

au Secrétaire général, qui seul peut décider, compte tenu des textes applicables en l'espèce, si ces privilèges et immunités existent et s'il y a lieu de les lever. Le Secrétaire général informe les organes délibérants qui ont nommé les personnalités ou les experts en mission et tient éventuellement compte de leurs vues. »

13. Le 17 novembre 2006, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, répondant aux questions du Bureau de la Cinquième Commission concernant la levée de l'immunité juridictionnelle prononcée par le Secrétaire général dans les deux cas mentionnés ci-après, a fait devant la Commission une déclaration, dans laquelle il a présenté une analyse juridique du rapport entre la Convention générale et le Règlement adopté par l'Assemblée générale (voir A/C.5/61/SR.22).

Cas où l'immunité de personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission a été levée

14. Dans tous les cas, le Secrétaire général, agissant conformément à la pratique courante, lève l'immunité lorsqu'il considère, sur le fond, que l'immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation.

15. Depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 3188 (XXVIII), deux demandes de levée de l'immunité de personnalités non fonctionnaires du Secrétariat ont été reçues. Dans les deux cas, la levée de l'immunité a été accordée.

16. Le 1^{er} septembre 2005, à la demande de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation, le Secrétaire général a levé l'immunité juridictionnelle du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui devait répondre de graves accusations de blanchiment d'argent devant le Gouvernement fédéral américain. Le 9 septembre 2005, le Secrétaire général a adressé au Président de l'Assemblée générale une lettre l'informant de la demande des États-Unis, des dispositions juridiques applicables et des motifs de la levée de l'immunité, et précisant que, conformément aux procédures en vigueur à l'Organisation en cas d'arrestation ou de détention de fonctionnaires, l'ONU avait demandé l'assistance des autorités américaines compétentes afin de faciliter la visite d'un de ses représentants.

17. Le 7 novembre 2005, le Secrétaire général a levé l'immunité juridictionnelle d'un inspecteur du Corps commun d'inspection à la demande des autorités policières et judiciaires suisses, qui enquêtaient sur de graves allégations d'activités criminelles. Vu la gravité et le caractère sensible de ces allégations, la demande de levée de l'immunité a été adressée à l'Organisation à titre strictement confidentiel. Le 3 mars 2006, le Conseiller juridique a adressé une communication confidentielle au Président du Corps commun d'inspection, lui demandant de transmettre à l'inspecteur concerné une lettre confidentielle expliquant, au nom du Secrétaire général, les raisons pour lesquelles la décision de lever l'immunité n'avait pas été portée à l'attention de l'Assemblée générale.

18. Comme l'indique le paragraphe 3 du Règlement, les experts en mission exercent des fonctions très diverses au service de l'Organisation. Le Secrétaire général lève régulièrement l'immunité de ces experts pour leur permettre de comparaître comme témoins dans le cadre d'un procès ou d'une autre procédure

judiciaire. La levée de l'immunité ou sa non-application a aussi été motivée par les exigences d'une procédure civile ou pénale. À ce jour, il n'y a pas eu de cas où l'immunité d'un rapporteur spécial a été levée pour permettre une procédure civile ou pénale, même si, dans un cas, on a considéré que l'immunité ne s'appliquait pas.

III. Applicabilité de l'obligation de déclaration financière aux personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et aux experts en mission

19. L'alinéa i) de l'article 2 du Règlement dispose ce qui suit : « Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont tenus de faire une déclaration de situation financière si le Secrétaire général le leur demande. Le Secrétaire général fixe la forme de ces déclarations et les renseignements qui doivent y figurer, et il établit la procédure à suivre pour les produire. Les déclarations de situation financière demeurent confidentielles et ne sont utilisées, sur instructions du Secrétaire général, que pour l'application de l'alinéa h) de l'article 2. Dans le cas des personnalités qui ne sont pas nommées par le Secrétaire général, c'est à celui-ci qu'il appartient de déterminer, après avoir dûment consulté l'organe qui a nommé l'intéressé, si un fait particulier a donné lieu à une situation de conflit d'intérêts. »

20. La responsabilité de l'application du dispositif de transparence financière concernant les fonctionnaires de l'ONU incombe au Bureau de la déontologie, qui présente un rapport distinct sur ses activités à l'Assemblée générale. Le Bureau de la déontologie examine actuellement la question de savoir si une déclaration de situation financière devrait être exigée de la part des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission investis d'une responsabilité fiduciaire. L'alinéa i) de l'article 2 du Règlement habilite le Secrétaire général à introduire une telle obligation, à déterminer les procédures applicables et, dans le cas des personnalités qui ne sont pas nommées par le Secrétaire général, à déterminer, après avoir dûment consulté l'organe qui a nommé l'intéressé, si leurs fonctions et leurs relations professionnelles sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts. Étant donné le rôle d'orientation et de contrôle de ces organes, leur indépendance statutaire et le statut de leurs membres, il faut examiner avec soin la question de savoir si ces membres devraient soumettre une déclaration de situation financière.

IV. Conclusion

21. **Le Secrétaire général invite l'Assemblée générale à prendre note du présent rapport.**